

Marina Kalara

**« L'interprétation en réseau. Etude sur l'articulation des fonctions
interprétatives des juges de la QPC »**

Résumé

La présente thèse porte sur le sujet « *l'interprétation en réseau. Etude sur l'articulation des fonctions interprétatives des juges de la QPC* ».

La procédure de la Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) s'appuie sur une collaboration fonctionnelle entre les trois hautes juridictions françaises. D'une part, le Conseil constitutionnel est l'organe principal du contrôle de constitutionnalité *a posteriori*, une fois qu'il est explicitement habilité par la Constitution française à contrôler la conformité des lois contestées par les justiciables à la Constitution. D'autre part, les deux hautes juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire occupent une place importante au sein de ce mécanisme, une fois qu'elles sont chargées de l'examen en dernier ressort de la recevabilité des questions de constitutionnalité et de leur envoi ou non au Conseil constitutionnel.

Dans le cadre de leurs fonctions respectives, un entremêlement des fonctions interprétatives du Conseil constitutionnel et des juges de renvoi est observé. En effet, les trois hautes juridictions sont amenées à interpréter les mêmes normes juridiques, à savoir les normes fondatrices de la QPC, les normes constitutionnelles à l'égard desquelles la loi est contrôlée et les dispositions législatives dont la constitutionnalité est remise en cause par les justiciables.

Objectif. L'objectif de cette thèse est d'analyser et de comprendre cet entremêlement des fonctions interprétatives des trois hautes juridictions en matière d'interprétation de *toutes les normes de la procédure de la QPC* (normes fondatrices du contrôle, normes de référence du contrôle et normes contrôlées) et de proposer un schéma qui serait susceptible de décrire l'articulation de celles-ci. Même s'il s'agit d'une étude d'un cas concret, à savoir de l'articulation des fonctions interprétatives des trois hautes juridictions françaises dans le cadre de la QPC, elle se propose en même temps de répondre à une question plus théorique. Les notions d'« interprétation authentique » et d'« interprète authentique », telles qu'elles sont définies par la théorie réaliste de l'interprétation, permettent de dire quelle interprétation

juridique prévaut parmi plusieurs, lorsque ces interprétations sont produites par des organes juridictionnels appartenant à différents niveaux hiérarchiques. Mais que se passe-t-il lorsqu'il s'agit des interprétations produites par des organes juridictionnels se situant au même niveau hiérarchique supérieur ? La présente étude se penche aussi sur cette question difficile à répondre, en proposant une notion qui pourrait servir de guide, à savoir celle d'*interprétation en réseau* ; une notion inspirée des travaux de François Ost et de Michel Van de Kerchove.

Problématique. Se situant dans la continuité d'autres études en la matière, cette thèse repose sur l'idée qu'une répartition ou une hiérarchisation *a priori* des fonctions interprétatives des trois hautes juridictions n'est pas possible. Cependant, si elle met en exergue le partage de l'interprétation des normes du contrôle par les trois hautes juridictions, elle veut en même temps aller plus loin en explorant *ce que signifie en réalité ce partage d'interprétation*. Les trois hautes juridictions interprètent-elles de la même manière les normes du contrôle ? Leur contribution en la matière est-elle identique ? Comment les pouvoirs d'interprétation des trois hautes juridictions ont-ils évolué grâce à l'instauration et dans le cadre de la QPC ? Ce partage de l'interprétation, génère-t-il des conflits d'interprétation ou l'exercice de l'activité interprétative par les trois hautes juridictions s'effectue-t-il de manière plutôt harmonieuse ? Et enfin, comment la QPC a-t-elle influencé les rapports interprétatifs entre les trois hautes juridictions par rapport à l'interprétation de la Constitution et de la loi ?

Plan de la thèse. Le plan de la thèse s'appuie sur l'idée que les trois hautes juridictions françaises devraient être regardées comme faisant partie d'une *communauté interprétative* dans le cadre de laquelle elles interprètent *en réseau* les normes du contrôle. Or dans une communauté interprétative, notion inspirée entre autres par les travaux de Jacques Chevalier, il faut tout d'abord distinguer entre les différentes tâches interprétatives et analyser par la suite la manière dont celles-ci sont réparties entre les membres de la communauté. Ensuite, il faut mettre l'accent sur les rapports qui se développent entre ceux-ci afin de comprendre leur nature mais aussi leur évolution.

Ainsi, la première partie de la thèse est consacrée à l'enchevêtrement des fonctions interprétatives des trois hautes juridictions (**Partie I**), tandis que la deuxième partie s'intéresse aux rapports interprétatifs qu'entretiennent celles-ci et à leur évolution (**Partie II**).

Dans la première partie de la thèse, qui a trait aux fonctions interprétatives des juges de la QPC et à leur enchevêtrement (**Partie I**), il est analysé séparément l'interprétation des normes fondatrices de la QPC (**Titre I**), l'interprétation de la Constitution et l'interprétation de la loi (**Titre II**), pour mieux saisir les enjeux que présente l'exercice en commun du pouvoir d'interprétation dans chaque contexte.

Ainsi, dans le premier titre, l'accent est mis sur le partage de l'interprétation des normes fondatrices de la QPC par le Conseil constitutionnel et les juges de renvoi (**Titre I**), alors que le second titre est consacré au partage de l'interprétation des normes constitutionnelles de référence du contrôle de constitutionnalité et des normes législatives contrôlées (**Titre II**). En ce qui concerne le partage des normes fondatrices de la QPC, cette thèse montre comment les trois hautes juridictions ont concrétisé les normes relatives à leurs compétences respectives au sein du mécanisme du contrôle de constitutionnalité *a posteriori* (**Chapitre 1**) ainsi que le champ d'application dudit contrôle (**Chapitre 2**). En effet, il semble que les trois hautes juridictions se lancent à une interprétation libérale dans tous les deux cas, ce qui a généré certains conflits d'interprétation au début de la mise en œuvre de la procédure de la QPC. Ces conflits qui sont explicités dans la thèse semblent aujourd'hui être résolus. En effet, même si les juges de renvoi se réservent toujours de la possibilité d'interpréter de manière autonome les normes fondatrices du contrôle, ils évitent en général de le faire, en acceptant le rôle régulateur du Conseil constitutionnel en la matière. Ce dernier adresse occasionnellement des consignes d'interprétation aux juges de renvoi afin que l'interprétation desdites normes soit harmonisée et le fonctionnement du contrôle soit stabilisé. Les deux hautes juridictions respectent dans la plupart des cas ces consignes d'interprétation en contribuant ainsi au fonctionnement harmonieux et cohérent du contrôle de constitutionnalité *a posteriori*, sans que cela signifie que les conflits d'interprétation ont totalement disparu.

Dans le second titre de la Première partie (**Titre II**), il est analysé le partage de l'interprétation des normes constitutionnelles à l'égard desquelles est exercé le contrôle de constitutionnalité (**Chapitre I**) et celui de l'interprétation des normes législatives contestées par les justiciables (**Chapitre II**). En ce qui concerne tout d'abord l'interprétation de la Constitution, il est montré que, comme dans le cas des normes fondatrices de la QPC, les juges de renvoi, à savoir le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, s'abstiennent en général d'interpréter de manière

autonome et évolutive les normes faisant partie du « bloc de constitutionnalité », même s'ils revendiquent en général un rôle autonome en la matière. En revanche, le Conseil constitutionnel se lance plus souvent à une interprétation évolutive des normes constitutionnelles, démarche qui se heurte cependant dans la pratique à plusieurs obstacles et à la politique jurisprudentielle fixé par lui-même. Si les deux hautes juridictions hésitent à interpréter de manière très libérale les normes constitutionnelles, elles jouent cependant un rôle crucial au sein du mécanisme de la QPC, mais aussi en dehors de celui-ci. En effet, elles contribuent par leur jurisprudence à la diffusion de la jurisprudence constitutionnelle du Conseil constitutionnel soit en procédant elles-mêmes à des revirements de jurisprudence, pour s'aligner aux « précédents » du Conseil constitutionnel soit en veillant à l'harmonisation des jurisprudences des juridictions qui leur sont inférieures avec celle du Conseil. Ensuite, en ce qui concerne l'interprétation de la loi, les pouvoirs d'interprétation de toutes les trois hautes juridictions ont évolué de manière considérable. En effet, d'une part, la QPC a fait apparaître des nouvelles tâches pour le Conseil constitutionnel qui, hormis ses fonctions classiques d'interprétation et de qualification de la loi, joue parfois dans ce cadre un rôle d'arbitrage entre les interprétations divergentes du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. En outre, avec la QPC ses techniques interprétatives, et notamment ses réserves d'interprétation, ont significativement évolué. De l'autre, les deux hautes juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire sont amenées dans ce cadre à intégrer dans leurs raisonnements juridictionnels l'argument de constitutionnalité et à interpréter la loi en fonction de celui-ci, en adaptant leurs techniques d'interprétation traditionnelles aux exigences du contrôle de constitutionnalité. Par ailleurs, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation se lancent dans ce cadre de plus en plus à l'interprétation constitutionnelle conforme de la loi, en jouant le rôle des « juges constitutionnels négatifs » ou « de droit commun ».

L'enchevêtrement des fonctions interprétatives des trois hautes juridictions a conduit, à notre avis, à une redéfinition des rapports interprétatifs entretenus entre ceux-ci (**Partie II**). En effet, les divergences de jurisprudence étant de moins en moins fréquentes, le Conseil constitutionnel, d'un côté (**Titre I**), et le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, de l'autre (**Titre II**), fonctionnant dans ce cadre comme des juges de renvoi, procèdent à une prise en compte accrue de la jurisprudence des uns et des autres. Ce phénomène qui permet un rapprochement des jurisprudences des trois hautes juridictions, conduit également à une disparition progressive des

conflits d'interprétation les plus importants, même si des nouveaux conflits peuvent toujours apparaître.

En ce qui concerne le Conseil constitutionnel, il intègre la jurisprudence des juridictions administratives et judiciaires dans deux objectifs (**Titre I**) : soit à des fins argumentatives, en l'utilisant comme un moyen auxiliaire d'interprétation des normes du contrôle et de résolution des affaires de constitutionnalité (**Chapitre 1**) ; soit afin d'en contrôler la conformité à la Constitution (**Chapitre 2**). Dans le premier cas, il peut tenir compte n'importe quelle interprétation émanant des juridictions administratives et judiciaires, qu'elle soit consolidée ou non, alors que dans le second cas, il ne tient en compte que les interprétations jurisprudentielles de la loi qui sont consolidées et produites par les deux hautes juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. Cette intégration de la jurisprudence « ordinaire » s'avère pragmatique dans le cas du Conseil constitutionnel, dans la mesure où ce dernier ne suit les « précédents » des autres juridictions nationales que lorsqu'il l'estime nécessaire pour son contrôle de constitutionnalité. Ainsi, s'il s'inspire par exemple de la théorie italienne de droit vivant, qui impose un respect du droit vivant par le juge constitutionnel dans le cadre des contrôles de constitutionnalité *a posteriori*, il n'adhère pas à toutes les prémisses de cette dernière mais en fait un usage novateur. Dans tous les deux chapitres du Titre I, une systématisation de l'intégration de la jurisprudence « ordinaire » par le Conseil constitutionnel est proposée afin de comprendre les raisons d'être, les modalités mais aussi les limites de ce choix jurisprudentiel.

De manière équivalente, les juges de renvoi, à savoir le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, procèdent de leur part à une prise en compte accrue de la jurisprudence du Conseil constitutionnel lors de l'examen des critères de recevabilité des questions de constitutionnalité, et notamment de l'interprétation de la loi en conformité avec la Constitution (**Titre II**). Cette intégration de la jurisprudence du Conseil constitutionnel dans leurs propres raisonnements pourrait être qualifiée de constructive, une fois qu'ils y ont recours afin de développer leur propre jurisprudence constitutionnelle dans le cadre du filtrage des QPC et de légitimer et de consolider leur rôle de juges constitutionnels « négatifs » ou « de droit commun ». Sur ce point, une distinction a été faite entre les interprétations du Conseil constitutionnel qui s'imposent avec force obligatoire aux juges administratifs et judiciaires parce qu'elles sont revêtues de

l'autorité de la chose jugée (**Chapitre 1**), et les autres interprétations qui ne sont revêtues que de l'autorité de la chose interprétée et dont la force reste encore débattue par la doctrine (**Chapitre 2**). Ainsi, dans les deux chapitres de ce titre, il est proposé une analyse de ce phénomène, et plus précisément de ses raisons d'être, de ses limites, mais aussi des modalités d'intégration de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Conclusion. A la fin de cette étude, une image plus précise de l'interprétation en réseau mise en place par les trois hautes juridictions dans le cadre de la QPC a pu être dressée.

Ainsi, il a été démontré que l'interprétation en réseau des normes de la QPC ne signifie pas nécessairement une contribution identique des trois hautes juridictions à la concrétisation des normes du contrôle, chacune de ces juridictions jouant un rôle particulier dans le mécanisme de la QPC. En effet, en matière d'interprétation des normes fondatrices de la QPC, à savoir les dispositions de l'article 61-1 de la Constitution et de la loi organique qui en portent l'application, les trois hautes juridictions jouent un rôle presque équivalent. Néanmoins, on pourrait en même temps observer que dans le cas où l'interprétation de certaines notions évoquées par les textes fondateurs de la QPC a fait l'objet de divergences de jurisprudence, comme celle de « disposition législative » et celle de « droits et des libertés que la Constitution garantit », une certaine priorité a été reconnue au pouvoir d'interprétation du Conseil constitutionnel, les deux autres hautes juridictions s'harmonisant alors avec sa jurisprudence. Cela n'a pas cependant empêché ces dernières de faire étendre leur pouvoir juridictionnel et interprétatif par l'élévation du degré de l'examen du caractère sérieux de la QPC.

En ce qui concerne les autres normes du contrôle, il semble que le Conseil constitutionnel contribue plus largement à la formulation, à l'évolution et à la systématisation des interprétations constitutionnelles et qu'il joue un rôle plutôt directeur dans l'interprétation de la loi. D'autre part, les deux hautes juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire jouent un rôle considérable dans la consolidation et la diffusion de la jurisprudence constitutionnelle, soit en harmonisant leurs interprétations de la Constitution avec celles du Conseil constitutionnel, soit en obligeant les juridictions inférieures à fonctionner de la même manière. En outre, elles procèdent de plus en plus largement, sous la surveillance du Conseil constitutionnel, à l'interprétation constitutionnelle conforme des lois contestées. La QPC semble ainsi conduire à l'approfondissement de la culture constitutionnelle et de la constitutionnalisation des branches du droit dans l'ordre juridique français.

Malgré l'enchevêtrement des fonctions interprétatives des trois hautes juridictions, l'interprétation en réseau n'aboutit pas dans la plupart de cas à des divergences de jurisprudence. En effet, il serait possible de détecter une sorte d'autorégulation de l'espace juridictionnel. Tout d'abord, l'harmonie dans l'interprétation des normes du contrôle est effectuée par le fonctionnement du Conseil constitutionnel comme une autorité de régulation. Tout en respectant le pouvoir d'interprétation des autres juridictions, le juge de la rue Montpensier leur fixe parfois des directives d'interprétation dans l'objectif d'une harmonisation des différentes jurisprudences en matière des droits et libertés constitutionnellement garanti, aussi bien en amont qu'en aval du contrôle de constitutionnalité. Ensuite, en participant à un jeu stratégique, les trois hautes juridictions prennent de plus en plus en compte la jurisprudence des unes et des autres dans l'objectif de préserver la sécurité juridique et la cohérence du fonctionnement de la QPC, mais aussi pour renforcer et légitimer leur place dans le système du contrôle de constitutionnalité. Ainsi, une stabilité peut être observée dans l'ordre juridique français en ce qui concerne la détermination du sens des règles juridiques, l'exercice en commun du travail interprétatif et du fonctionnement du mécanisme de la QPC en général.